

Les personnels concernés par le décret 86-83 du 13 juillet 1983

FICHE 1

Agents non-titulaires
Mars. 2017

Les agents non titulaires de droit public de l'Etat

L'[article 3](#) de la [loi 83-634](#) du 13 juillet 1983, titre I du statut général des fonctionnaires, prévoit que les emplois permanents à temps complet sont occupés par des fonctionnaires. Cependant, les emplois permanents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat énumérés à l'article 3, cités en référence, ci-dessus, ne sont pas tous soumis à cette règle.

En effet, les articles [3](#), [4](#), [5](#), [6](#), [6 bis](#), [6 ter](#), [6 quater](#), [6 quinquies](#), [6 sexies](#), [6 septies](#) ; [7](#), [27](#) et [82](#) de la [loi 84-16](#) du 11 janvier 1984, titre II du statut général des fonctionnaires, prévoit des dérogations.

Les textes en référence prévoient que certains emplois ne sont pas soumis à cette règle (ex. assistants d'éducation – cf. 6° de l'[article 3](#) -) ou que des dérogations sont possibles (recrutement d'agents contractuels ou vacataires – cf. articles [4](#), et [6 à 6 septies](#) et professeurs associés ou invités dans l'enseignement supérieur - cf. [article 5](#) -).

Des mesures particulières concernant le recrutement de personnels handicapés ([article. 27](#)) ont été mises en œuvre.

L'[article 7](#) de la [loi 84-16](#) précise :

«Le décret qui fixe les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat recrutés dans les conditions définies aux articles 4, 6, 6 quater, 6 quinquies et 6 sexies de la présente loi est pris en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur de la fonction publique. Il comprend notamment, compte tenu de la spécificité des conditions d'emploi des agents non titulaires, **des règles de protection sociale équivalentes à celles dont bénéficient les fonctionnaires**, sauf en ce qui concerne les régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse.»



Le décret dont il est fait référence est le [décret n°86-83](#) du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. **Texte essentiel, régissant les droits et devoirs des agents non-titulaires de l'état.**

Le décret est conçu de la manière suivante :

[Titre Ier](#) : Dispositions générales.

[Titre II](#) : Modalités de recrutement.

[Titre III](#) : Congé annuel, congé pour formation syndicale, pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, congé pour formation professionnelle et congé de représentation.

[Titre IV](#) : Congés pour raison de santé.

[Titre V](#) : Congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles.

[Titre VI](#) : Absences résultant d'une obligation légale et des activités dans une réserve.

[Titre VII](#) : Condition d'ouverture des droits soumis à condition d'ancienneté.

[Titre VIII](#) : **Condition de réemploi.**

[Titre VIII bis](#) : Mobilité.

[Titre IX](#) : Travail à temps partiel.

[Titre X](#) : Suspension et discipline.

[Titre XI](#) : Fin du contrat - Licenciement.

[Titre XII](#) : Indemnité de licenciement.

[Titre XIII](#) : Dispositions diverses.

Voir la [circulaire Fonction Publique du 22 juillet 2013](#) relative aux cas de recours au contrat dans la fonction publique de l'État

[Circulaire FP du 20 octobre 2016, relative à la réforme du décret n° 86-83](#) du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État, intégrant un [Guide méthodologique FP](#) relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État. Modifications du [décret n° 86-83](#) du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'[article 7](#) de la [loi n° 84-16](#) du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État introduites par le [décret n° 2014-364](#) du 21 mars 2014 ainsi que par le [décret n° 2014-1318](#) du 3 novembre 2014. .

Commentaire

Attention : ces textes ne concernent pas les contrats aidés qui sont des contrats de droit privé.